



Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

Session du 2 décembre 2019

Sessione di u 2 di dicembre di u 2019

Rapport N° 2019-46

Raportu N° 2019-46

Rapport du Président de la Chambre des Territoires **Raportu di u Presidente di a Camera di i Territorii**

Objet : **Proposition de modification des statuts de la Chambre des Territoires**

Oggetu : **Pruposta di mudificazione di i statuti di a Camera di i territorii**

Sur la base des conclusions du groupe réuni le 24 juin et le 1^{er} juillet derniers et de la décision de la Chambre des Territoires n° 2019-30 du 9 septembre 2019, ci-joints pour mémoire ;

Tenant compte de la délibération n° 17/282 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant avis sur le projet de décret en conseil d'Etat relatif à la Chambre des Territoires de Corse et portant diverses dispositions d'adaptation à la création de la Collectivité de Corse, ci-annexée ;

Considérant la volonté partagée d'améliorer la structuration des relations entre la Chambre des Territoires, la Collectivité de Corse et les territoires ;

Considérant la volonté de garantir une meilleure représentation des territoires au sein de l'Institution ;

Considérant que l'échelle de référence pour la représentation des territoires, retenue par le groupe de travail est l'intercommunalité et que le mode de désignation par élection a été préféré à celui de membres de droit ;

Considérant enfin, que dans un souci d'équilibre avec l'Assemblée de Corse et le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Corse, il apparaît opportun d'augmenter la composition des membres à 63 (auquel il faut ajouter le Président du Conseil exécutif de Corse, président de la Chambre des Territoires) ;

Il proposé de demander au Gouvernement de modifier l'article L.4421.3 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :

« Présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse, elle (la Chambre des Territoires) est composée du Président de l'Assemblée de Corse et des représentants des intercommunalités à raison pour chaque intercommunalité de deux représentants pour dix communes. »

En lieu et place de :

«Présidée par le président du conseil exécutif de Corse, elle est composée des membres du conseil exécutif, du président de l'Assemblée de Corse et de huit membres de l'assemblée



Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

élus en son sein, des présidents des communautés d'agglomération, des maires des communes de plus de 10 000 habitants, d'un représentant des territoires de montagne, de huit représentants élus des présidents de communautés de communes et de huit représentants élus des maires des communes de moins de 10 000 habitants ».

La représentation par territoire, selon le principe adopté, est donc la suivante :

Territoires	Nb de communes sur le territoire	Nb de membres siégeant à la Chambre des Territoires
Alta Rocca	18	3
Calvi - Balagne	14	3
Cap Corse	18	3
Castagniccia - Casinca	42	6
Celavu Prunelli	10	2
Centre Corse	10	2
Costa Verde	23	4
Fium'Orbu Castellu	13	3
L'Île Rousse - Balagne	22	4
Marana - Golo	10	2
Nebbiu - Conca d'Oru	15	3
Oriente	22	4
Pasquale Paoli	42	6
Piève de l'Ornano	28	4
Sartenais - Valinco - Taravo	18	3
Spelunca - Liamone	33	5
Sud Corse	7	2
Communauté d'agglomération de Bastia – CAB	5	2
Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien – CAPA	10	2

A charge pour chaque intercommunalité d'organiser l'élection parmi les candidats issus des conseillers communautaires.

La parité homme/femme sera appliquée, lorsque rendue possible par le résultat des élections, conformément à la délibération de l'Assemblée de Corse n° 17/282 du 21 septembre 2017.

Parallèlement à ce nouveau mode de désignation, il sera proposé de modifier également les conditions de remboursement des frais de déplacement des élus. Actuellement, la charge est supportée par la commune ou l'intercommunalité, il est proposé de prévoir à l'avenir un remboursement par la Chambre des Territoires.

Vi pregu di deliberà ne.
Je vous prie de bien vouloir en délibérer.